



RNetGJ@gmail.com

### **Kit « Robes Noires et Gilets Jaunes »**

Ce kit est destiné à informer les gilets jaunes de leurs droits face aux atteintes à leur liberté de manifester, les arrestations arbitraires et gardes à vue préventives et abusives dont ils font l'objet.

Il donne des informations très sommaires.

Les recommandations n'engagent que leurs auteurs.

## **La manifestation**



*Que dit le droit ?*

Contrairement au droit de grève, la liberté de manifester n'est pas inscrite dans la Constitution. Ce droit est garanti symboliquement par son inscription dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'article 10 souligne : «*Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*» Il est aussi implicitement garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon une décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1995, le droit de manifester se rattache au «*droit d'expression collective des idées et des opinions*».

Il est cité à l'article 11 de la convention Européenne des Droits de l'Homme : «*Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association*».

*A-t-on le droit de manifester n'importe où ?*

Toutes les manifestations sur la voie publique (cortèges, défilés, rassemblements) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au moins trois jours et au maximum quinze jours francs avant la date de la manifestation.

Cette déclaration doit être faite en mairie ou en préfecture.

A Paris, les modalités sont légèrement différentes. La déclaration doit se faire à la préfecture de police, deux mois (trois en cas de foule importante) avant la mobilisation. Les demandes effectuées plus tardivement sont admises «*lorsqu'un événement imprévu, d'envergure nationale ou internationale [...] la justifie. L'urgence doit en être dûment motivée*».

Pour être valide, la demande doit être signée par au moins trois organisateurs domiciliés dans le département, qui doivent détailler leurs identités et adresses.

Le but de la manifestation, la date, l'heure, le lieu, l'itinéraire dans le cas d'un cortège, les mesures de sécurité prévues ou encore une estimation du nombre de participants attendus doivent être indiqués. Même si les autorités compétentes ne s'opposent pas à la mobilisation, elles peuvent exiger des modifications quant aux choix du lieu (comme dans le cas de la manifestation de samedi), du parcours ou des horaires par exemple.

*Ronds-points, ralentissement des véhicules et filtrages*

En principe, c'est interdit sur le domaine public.

Les bloqueurs de route pourraient se voir reprocher un «*délit d'entrave à la circulation*» (L412-1 du Code pénal)

*Dans quel cas une manifestation peut-elle être interdite ?*

Une manifestation peut être interdite via un arrêté, uniquement en cas de crainte de «*troubles graves à l'ordre public*», selon l'article L211-3 du code de la sécurité intérieure. Les interdictions sont donc relativement rares.

Les organisateurs ont la possibilité de contester les arrêtés d'interdiction devant le Tribunal administratif en le saisissant en urgence en référé.

*Qu'est-ce que l'on risque en faisant une manifestation sans autorisation ?*

Des sanctions sont prévues si la manifestation se déroule sans déclaration préalable, mais aussi si cette dernière est incomplète ou inexacte pour «*tromper sur l'objet ou les conditions*» de la manifestation ou si le rassemblement a été interdit.

L'article 431-9 du code pénal prévoit dans ces cas-ci, une peine de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Il est toutefois important de spécifier que ces sanctions s'appliquent uniquement aux organisateurs qui se sont signalés lors de la déclaration préalable et à ceux qui ont reçu une notification individuelle

*A partir de combien de personnes rassemblées estime-t-on que c'est une manifestation ?*

Deux, trois, cinq personnes brandissant des banderoles peuvent-ils constituer une manifestation non déclarée ?

En principe, oui mais il existe un vide juridique et on ne peut pas établir un chiffre minimum de manifestants.

Il existe d'ailleurs un précédent. En 2014, le 30 novembre 2013, sur le parvis des droits de l'homme au Trocadéro à Paris, des organisateurs d'une manifestation avait déployé une banderole sur laquelle était inscrit «Hollande-démission.fr» avant d'être interpellé.

Ils ont été relaxés par un Tribunal correctionnel. Leurs avocats avaient, avant la relaxe, soulevé une question prioritaire de constitutionnalité, arguant que l'article 431-9 ne définit pas ce qu'est une manifestation.

**Les recommandations des Avocats du Collectif : Me David Libeskind, Me Philippe De Veulle et Me anne Greco**

### **Un préalable très important**

Il est d'abord recommandé aux gilets jaunes de conserver leur sang froid face aux atteintes dont ils font l'objet.

Il ne faut pas répondre à d'éventuelles provocations des forces de l'ordre.

Une résistance abusive, des propos outranciers à l'égard des forces de l'ordre les exposeraient à justifier une garde à vue et à être le cas échéant pénalement poursuivi pour outrages, rébellion, voire violence.

Le collectif soutient les forces de l'ordre qui exercent leur métier dans des conditions très difficiles et déplorables, et qui souvent ne font répondre à des instructions de leur hiérarchie.

### **Les conseils**

-Si les forces de l'ordre vous indiquent qu'il existe un arrêté interdisant de manifester.

Citer les dispositions juridiques vous autorisant à manifester (voir ci-dessus).

Il faut leur demander ensuite la date de l'arrêté et la preuve de sa publication au recueil des actes administratifs. Seule la publication de l'arrêté le rend opposable et obligatoire.

L'arrêté a été peut-être pris, mais bien souvent sa publication prend quelques jours...

Sachez qu'un arrêté vous interdisant de manifester parce que vous portez un gilet jaune n'est pas licite.

-Si vous occupez un rond-point, assurez-vous de l'accord de la gendarmerie.

Dans de nombreux ronds-points, la gendarmerie locale donne cet accord à conditions que les actions des gilets jaunes soient raisonnables. En l'absence d'accord, il n'est interdit en tant que tel de manifester sur le trottoir jonchant le rond-point.

Il est recommandé de manifester dans un domaine privé, non loin d'une route. Les forces de l'ordre n'ont pas le droit de vous l'interdire dès lors que vous avez l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant.

## L'arrestation



En cas d'arrestation, il est probable que les forces de l'ordre vous amènent au commissariat ou à la gendarmerie.

Tant que vous n'êtes pas placé en garde à vue, votre liberté de circulation est totale. Vous êtes en droit de sortir du commissariat de police.

### **La garde à vue (GAV)**

*Quand ?*

En général, le point de départ de la garde à vue peut précéder le moment de son annonce à la personne concernée.

La garde à vue est en pratique annoncée oralement.

*Pourquoi ?*

Une personne peut être mise en garde à vue uniquement s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni par une peine de prison.

Le fait de manifester sur la voie publique n'est pas une infraction.

La garde à vue doit être l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- Poursuivre une enquête impliquant la présence de la personne concernée
- Garantir la présentation de la personne devant la justice
- Empêcher la destruction d'indices
- Empêcher une concertation avec des complices
- Empêcher toute pression sur les témoins ou la victime
- Faire cesser l'infraction en cours

*Durée ?*

La durée de la garde à vue est en principe de 24 heures, mais elle peut être abrégée, ou prolongée de 24 heures. La prolongation de la garde à vue dépend de certaines circonstances liées à la gravité de l'infraction, et nécessite l'autorisation d'un magistrat.

Le point de départ est le moment de l'arrestation. Par exemple, si vous êtes arrêté et menottée le samedi à 15h puis amenée au commissariat à 16h où l'OPJ prononce sa garde à vue, la mesure se finit le dimanche à 15h.

*Vos droits ?*

La personne gardée à vue doit être immédiatement informée par l'officier de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, des éléments suivants :

- Son placement en garde à vue
- La durée maximum de la garde à vue
- L'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise, ainsi que la date et le lieu présumés de celle-ci
- Le droit d'être examinée par un médecin
- Le droit de faire prévenir par la police ou la gendarmerie toute personne avec qui elle vit habituellement ou un membre de sa famille (père, mère, enfant, frère ou sœur). Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire prévenir les autorités consulaires de son pays. La personne gardée à vue peut en plus faire prévenir son employeur. Les policiers ou les gendarmes peuvent également autoriser une communication directe entre le gardé à vue et un de ses proches (par téléphone, par écrit ou en face-à-face), si cela ne nuit pas à l'enquête
- Le droit d'être assisté par un avocat, choisi par elle ou commis d'office, dès le début de la procédure
- Le droit d'être assistée par un interprète
- Le droit de se taire
- Le droit de présenter des observations au magistrat chargé de la prolongation

Le gardé à vue est aussi informé de son droit à consulter, au plus vite et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue :

- Le procès-verbal constatant son placement en garde à vue
- L'éventuel certificat médical établi par le médecin
- Et les procès-verbaux de ses propres auditions
-

**Les recommandations des Avocats du Collectif : Me David Libeskind et Me Philippe De Veulle, Avocats au barreau de Paris**

**Un préalable très important**

Il est d'abord recommandé aux gilets jaunes de conserver leur sang froid face aux atteintes dont ils font l'objet.

Il ne faut pas répondre à d'éventuelles provocations des forces de l'ordre.

Une résistance abusive, des propos outranciers à l'égard des forces de l'ordre les exposeraient à justifier une garde à vue et à être le cas échéant pénalement poursuivi pour outrages, voire violence.

Le collectif soutient les forces de l'ordre qui exercent leur métier dans des conditions très difficiles et déplorables, et qui souvent ne font répondre à des instructions de leur hiérarchie.

**Les conseils**

Si vous êtes placé en garde à vue, exigez d'être assisté par un Avocat. C'est votre droit.

**Si vous ne disposez pas d'un Avocat et/ou de ses coordonnées, vous avez le droit gratuitement à un Avocat commis d'office qui vous assistera lors de l'audition qui dispose d'un délai de 2h pour arriver au Commissariat.**

Il convient de l'indiquer immédiatement à l'agent qui vous place en garde à vue.

Si une audition libre sans Avocat est proposée, il faut la refuser.

N'hésitez pas à préciser que vous considérez votre interpellation illégale et que vous allez en référer au Procureur de la République.

Pour les GAV abusives, gardez vos PV, et demandez des attestations judiciaires de témoignage pour préparer vos dossiers dans le cadre d'une action judiciaire.

Dans le cadre des GAV abusives, privatives de la liberté d'aller et venir et de manifester, nous envisagerons une procédure administrative.

Pour les brutalités policières, tirs tendus de flashball, en plein visage, ou matraquages injustifiés, obtenez rapidement des certificats médicaux auprès du service des urgences ou auprès de votre médecin habituel, faites des photos et demandez des attestations judiciaires relatant les faits notifiant que les sommations d'usage n'ont pas été faites.

**Les suites**

A l'issue de la garde à vue, soit on vous relâche sans convocation (il faudra alors attendre la décision de procureur de la république), soit on vous défère au procureur de la république avec une éventuelle comparution immédiate, soit on vous relâche avec une date de convocation devant le Tribunal correctionnel.

Il est possible qu'on vous notifie un rappel à la loi.

Le rappel à la loi est une mesure qui permet de « procéder au rappel auprès de l'auteur [d'une infraction] des faits des obligations résultant de la loi ».

Par cette mesure, l'auteur de l'infraction peut échapper à des poursuites judiciaires, le procureur de la République lui signifiant simplement son tort au regard de la loi.

Mais on vous déconseille de le signer.

En pratique, il arrive souvent que cette mesure soit utilisée car l'infraction reprochée est insuffisamment caractérisée pour permettre des poursuites judiciaires.

Il faudra saisir l'IGPN.

D'autres actions sont aussi possibles, notamment une demande de réparation du fait du préjudice subi.

# JE SUIS

